

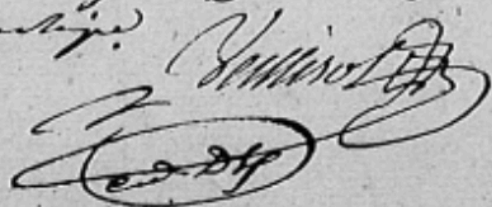
Ce jour Dmy  huit de nivose l'an cinq de la  
republique française a Dix heures du matin En la Mairie  
Commune de St Germain de rive pardevant nous agents  
Municipale soussignés les exécutifs de l'office publique a la forme de la  
Loi valant de Constater les actes civils des Citoyens

Lempereur  
Benoit  
Maringue - anne

ager de trente ans

En présence de Etienne Lempereur propriétaire en cette Commune ager de trente  
Sept ans frère de Leponts et Jean Marie Lempereur au y propriétaire en cette  
Commune ager de trente trois ans frère de Leponts et Benoit pantonnie  
propriétaire en cette Commune ager de trente trois ans Bon, a mis de le  
Leponts de sont présente benoit Lempereur fils de de feu Jacques Lempereur  
pere de Leponts l'ayeur en premiere note de de feu Françoise la Metery, ager  
de vingt neuf ans et Mer de cette Commune j'y présent aux cy Jossus  
et de de feu Françoise grats sa Mere la dit benoit Lempereur demourant  
en cette Commune village de Bonteloup et anne Maringue fille Majeur  
de Jean Maringue j'y présente pour octroyer de la ditte fille aux  
Mariage cy. Dessus et de de feu Pierre Petin lequel la  
ditte anne Maringue demourant avec son pere aux village du  
praise Montay Commune de Regnis sur ardon les quel ons fait  
publier aux terme de la loi leur promesse de mariage dans leur  
Lieux de demeure le vingt six nivose de la même année ons declare  
de se prendre mutuellement en mariage et apres laquel Declaration  
nous avons prononcé aux nom de la loi que le dit Benoit -  
Lempereur et la ditte anne Maringue son vijs en mariage et  
avons signé le présent avec le dit Jean Maringue qui a signé  
avec nous ledit Etienne Lempereur et Jean Marie Lempereur frère de  
Leponts et Benoit pantonnie ont declare ne savoir signer Enquisse

arrêté le 20 pluviôse de l'an 5. d. t. t. 1.  
d. l. l. du 20 pluviôse 1792, rédigé par le 1. m. l. d. r.  
au p. d. l. d. r.



chaudet  
ager de 30 ans  
offier